

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2017

59^{ème} année

N° 1399

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 03 Juillet 2017 Arrêté n°0663 bis portant création d'un comité interministériel chargé de la supervision de la campagne électorale du référendum du 05 août 2017.....879
- 20 Juillet 2017 Arrêté n°0717 bis portant création du Comité Interministériel chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet de construction du Centre International des Conférences de Nouakchott.....879

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 30 Juin 2017** Décret n°276-2017 autorisant M. Harouna Ahmed Hamady à conserver la nationalité mauritanienne.....880
- 30 Juin 2017** Décret n°0277-2017 autorisant M. Jemil Didi Biha à conserver la nationalité mauritanienne.....880
- 13 Octobre 2017** Décret n°414-2017 autorisant M. Mohamed Fall Cheikh Ainina et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....881

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

- 12 Juin 2017** Arrêté n°0620 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras à Nouakchott.....881

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 11 Avril 2017** Arrêté n°0381 portant dissolution des Instances Départementales d'Enrôlement.....882
- 13 Juin 2017** Arrêté n°0627 portant réorganisation des Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local.....882

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

- 05 Juillet 2017** Arrêté n°0668 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Comité d'analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP).....884
- 17 Août 2017** Arrêté n°0734 portant création d'une commission de liquidation du Sénat.....886

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 21 Juin 2017** Arrêté n°0649 portant premier renouvellement de l'autorisation exclusive d'Exploration accordée en vertu du Contrat d'Exploration – Production portant sur le bloc C3 du bassin côtier.....886
- 14 Août 2017** Arrêté n°0730 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2494 pour le gypse dans la zone de Ndrancha nord (Moughataa de Akjoujt Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP-SARL)887
- 14 Août 2017** Arrêté n°0731 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2496 pour le calcaire dans la zone d'Elasma Nord Ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP-SARL).....889

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 14 Août 2017** Arrêté n°0732 fixant les conditions et les procédures d'agrément des sociétés d'embauche de la main d'œuvre portuaire.....890
- 21 Août 2017** Arrêté n°0737 relatif à la Composition et la fixation des attributions de la commission tripartite portuaire et son règlement intérieur.....892

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

29 Mars 2017	Arrêté n°0328 relatif à la Carte Professionnelle de Marin de Pêche artisanale et côtière.....	893
07 Juin 2017	Arrêté n°0595 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et social des Pêches ».....	893
06 Juillet 2017	Arrêté n°0672 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0595 du 07 Juin 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et social des Pêches ».....	895
17 Août 2017	Arrêté n°0735 portant arrêt provisoire de la pêche au niveau du lac de la réserve du barrage de Foug Legleita du 15 Août au 30 Septembre 2017.....	896

Actes Divers

06 Juillet 2017	Arrêté n°0671 portant autorisation d'occupation des parcelles du domaine public maritime accordée à l'Etat Major Général des Armées.....	897
------------------------	---	------------

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

30 Aout 2017	Arrêté n°0753 portant organisation et fonctionnement de la Cellule du Programme National de Regroupement des Localités (PNR) du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire	897
---------------------	---	------------

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

15 Juin 2017	Arrêté n°0630 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1056 du 24 Septembre 2002 créant le Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA).....	899
---------------------	---	------------

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

21 Juin 2017	Arrêté n°0648 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott.....	902
---------------------	---	------------

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

18 Juillet 2017	Arrêté n°0710 portant modification de l'arrêté n°2928 relatif à l'élargissement du périmètre de la Société Nationale d'Eau.....	902
------------------------	--	------------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

19 Juin 2017	Arrêté n°0636 portant approbation des règlements intérieurs et de la composition des structures délibérantes de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....	903
22 Juin 2017	Arrêté conjoint n°0650 fixant les honoraires et motivations des diverses commissions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....	903

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

18 Juillet 2017 Arrêté conjoint n°0709 portant création d'un compte bancaire ouvert au nom de l'institution de jeunesse et fixant les règles de son fonctionnement et de contrôle.....**905**

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

15 Juin 2017 Arrêté n°0631 portant création d'une cellule nationale pour le renforcement du rôle des femmes au Sahel.....**905**

20 Juin 2017 Arrêté n°0641 portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la carte de personne handicapée..**906**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Actes Réglementaires

08 Juin 2017 Arrêté n°0599 portant délégation de pouvoir pour autoriser la création de régies de recettes dans les communes autres que les chefs lieux de Wilayas et de Moughataa.....**908**

19 Juillet 2017 Arrêté n°0713 portant création d'une perception du Trésor Public auprès de la Moughataa de Dhar dont le chef – lieu est N'Beiket Lahouach.....**908**

Actes Divers

21 Août 2017 Arrêté n°0738 portant liste des matériels et équipements de la société ATLANTIQUE PEINTURE SARL bénéficiant de l'application d'un taux cumulé au titre du Code des investissements dont les clauses sont définies sur le certificat d'investissement.....**909**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Premier Ministère****Actes Réglementaires**

Arrêté n°0663 bis du 03 Juillet 2017 portant création d'un comité interministériel chargé de la supervision de la campagne électorale du référendum du 05 août 2017.

Article premier : Dans le cadre de la supervision du référendum du 05 août 2017, un comité interministériel est créé pour encadrer et assurer le suivi de l'ensemble des activités liées au référendum. Il pilote les actions et entreprend les mesures nécessaires pour le succès du référendum.

Article 2 : Le comité interministériel est composé comme suit :

Président : Le Premier Ministre

Membres :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Défense ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat, porte parole du Gouvernement ;
- La Ministre des Relations avec le Parlement et de la Société Civile ;
- La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement ;
- La Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargée des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens à l'Etranger.

Article 3 : Le Comité Interministériel est chargé de :

- identifier et mettre en place du dispositif national de la campagne électorale ;
- créer et composer des missions de campagne du Gouvernement (régionales, départementales et de l'étranger) ;
- assurer le suivi de la campagne électorale ;
- élaborer le programme et le budget de la campagne.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4 : Le comité interministériel est assisté, dans sa mission, par un comité technique d'appui composé comme suit :

Président : Un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Membres :

- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;
- un représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger.

Le Secrétariat du comité technique est assuré par le Directeur Général du service d'appui au processus électoral au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n°0717 bis du 20 Juillet 2017 portant création du Comité Interministériel chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet de construction du Centre International des Conférences de Nouakchott

Article premier : Il est institué un Comité Interministériel chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet de construction du Centre International des Conférences de Nouakchott.

Le Comité Interministériel est assisté dans sa mission par un comité technique dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 2 : Le Comité Interministériel est institué auprès du Premier Ministre qui le préside, et comprend les membres ci – après :

- le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- La Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement.

Le Comité Interministériel se réunit une fois tous les quinze jours et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 3 : Le Comité Interministériel est l'instance de pilotage de la mise en œuvre et du suivi du projet de construction du Centre International des Conférences de Nouakchott.

A ce titre, il assure, notamment :

- La coordination du dispositif opérationnel de mise en œuvre du projet ;
- L'approbation des activités à mener, notamment les dossiers architecturaux, paysagers, techniques et les évaluations financières ;
- L'approbation des procédures spéciales dérogatoires de passation des marchés ;
- Le suivi de l'exécution des mesures prises par le Comité.

Article 4 : La coordination du Comité Interministériel est assurée par le Ministre

de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, assurant pour le compte du Gouvernement la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le secrétariat du Comité Interministériel est conjointement assuré par le Maître d'Ouvrage et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement. A cet effet, le Maître d'ouvrage prépare les réunions et suit l'exécution des décisions du comité ; le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement tient les procès – verbaux des réunions du Comité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°276-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Harouna Ahmed Hamady à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Harouna Ahmed Hamady né le 19/06/2000 en Espagne, fils de M. Ahmed Hamady et de Soukeyna Hachem, profession : sans, numéro national d'identification : 9879925786, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0277-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Jemil Didi Biha à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Jemil Didi Biha né le 31/10/1989 au Canada, fils de Didi Biha et de Mari Anje Como, profession : sans, numéro national d'identification : 0000 37119890100, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°414-2017 du 13 Octobre 2017 autorisant M. Mohamed Fall Cheikh Ainina et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Américaine, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Fall Cheikh Ainina** né le 26/01/1952 à Atar, fils de M. Cheikh Mohamed Vall Ainina et de Aminetou Mohamed Mahfoud Lefdal, profession : sans, numéro national d'identification : **9546919354** ;
- **Isselmou Mohamed Fall Ainina** né le 05/06/2002 à USA, fils de M. Mohamed Fall Cheikh Ainina et Khairatt Ahmed Khattari, profession : sans, numéro national d'identification : **4898769952** ;
- **Aminetou Mohamed Fall Ainina** née le 21/06/2005 à USA, fille de M. Mohamed Fall Cheikh Ainina et Khairatt Ahmed Khattari, profession : sans, numéro national d'identification : 8994464487 ;
- **Zeineb Mohamed Fall Ainina** née le 15/07/2008 à USA, fille de M. Mohamed Fall Cheikh Ainina et Khairatt Ahmed Khattari, profession : sans, numéro national d'identification : 6462600654.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Arrêté n°0620 du 12 Juin 2017 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras à Nouakchott

Article premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras à Nouakchott, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Président :

- Jemal ould Cheikh Ahmed, Conseiller chargé des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Membres :

- Chargé de mission, représentant de la tutelle du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Représentant de la Direction de la Tutelle au Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Directeur de formation technique et professionnelle, représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Conseiller chargé de la Fonction Publique, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Directeur des Mahadras au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Deux représentants des Mahadras ;
- Représentant de la Fédération Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Représentant des travailleurs du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 2 : Le conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras à Nouakchott désigne parmi ses membres un comité de gestion de quatre membres dont le représentant du patronat.

Article 3 : Les attributions du conseil d'administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras sont soumises aux dispositions du décret n°057/2001 du 31/05/2001.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°0381 du 11 Avril 2017 portant dissolution des instances Départementales d'Enrôlement.

Article Premier: Les Instances Départementales d'enrôlement créées par l'arrêté n°937 du 03 Mai 2011 sont dissoutes.

Article 2: L'administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du registre des Populations et des Titres Sécurisés. Les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0627 du 13 Juin 2017 portant réorganisation des Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local

Article premier : La Délégation Régionale de la Décentralisation et du Développement Local (DRDDL) constitue la représentation technique au niveau territorial du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour le volet « décentralisation et développement local » de sa mission.

Article 2 : La Délégation Régionale a pour mission générale d'animer le développement territorial et d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des missions qui leur sont dévolues. Elle est chargée notamment :

- de la planification régionale et de l'étude d'impact des projets régionaux de développement local conformément à l'article 44 du décret n° 086-2012 du 28 Mai 2012 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et

de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

- d'appuyer les collectivités territoriales et de veiller à la cohérence de l'approche-conseil menée au niveau local avec les politiques nationales ;
- du contrôle de légalité et du secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- du suivi des outils et projets de développement local ;
- d'aider à l'amélioration de la gestion des finances locales ;
- du suivi des plans communaux de développement (PDC) en veillant à leur cohérence avec les politiques nationales d'une part et, le cas échéant, avec les programmes régionaux de développement ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation ;
- de la collecte des informations pertinentes pour l'alimentation de la base de données sur les collectivités territoriales.

En tant que structure déconcentrée de l'Etat, la Délégation régionale exécute, sous l'autorité directe du wali, les tâches administratives, techniques de coordination et d'animation que requiert sa mission.

Conformément à l'article 44 du décret n°086-2012 du 28 Mai 2012 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département, la Délégation Régionale relève au niveau central, du Directeur Général des Collectivités Territoriales (DGCT), dont elle reçoit instructions et directives dans le cadre de la mission dont elle a la charge.

La Délégation Régionale doit répercuter sur le Ministère via le wali toutes propositions issues du contexte local de nature à améliorer la mise en œuvre des politiques publiques territoriales.

Article 3 : Le Délégué Régionale dirige et impulse les services relevant de la Délégation. Il rend compte trimestriellement par écrit et sous couvert du wali, de son activité au Ministère et produit un rapport annuel circonstancié qu'il adresse au département dans les mêmes formes.

Article 4 : La Délégation Régionale de la Décentralisation et du Développement Local doit comporter au moins, outre le Délégué, les services suivants :

- le service du contrôle de légalité ;
- le service des finances locales ;
- le service conseil, suivi – évaluation et formation.

Article 5 : Le service du contrôle de légalité est chargé, sous l'autorité du wali, de :

- vérifier la conformité des actes des collectivités territoriales avec les lois et règlements en vigueur, pour les aspects qui relèvent des compétences du wali ;
- prêter assistance au Hakem si nécessaire pour l'examen des aspects soumis à son contrôle ;
- apporter l'assistance juridique aux collectivités territoriales pour qu'elles respectent au mieux les normes réglementaires ;
- programmer et structurer les opérations de contrôle et veiller au respect des délais ;
- assurer le secrétariat de la commission régionale de tutelle ;

- suivre le contentieux des collectivités territoriales ;
- assurer la conservation et l'archivage du courrier et des documents liés au contrôle de légalité ;
- centraliser et organiser toute la documentation juridique qui sert de base de contrôle.

Article 6 : Le service des finances locales est chargé de :

- œuvrer au développement des ressources propres des collectivités territoriales ;
- suivre l'ensemble des dossiers relatifs aux finances locales ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relative aux ressources fiscales et non fiscales des collectivités territoriales ;
- étudier les demandes éventuelles d'emprunts soumises par les collectivités territoriales ;
- dresser sur une base trimestrielle et annuelle des tableaux récapitulatifs sur l'état des finances des collectivités territoriales de la wilaya ;
- traiter les litiges financiers des collectivités territoriales de la région et leur proposer des solutions ;
- aider le service de contrôle de légalité à l'examen des actes financiers des collectivités territoriales (budgets, comptes, marchés et conventions) ;
- appuyer les collectivités territoriales dans le montage des projets ;
- faire des propositions de nature à améliorer la gestion des finances locales.

Article 7 : Le service conseil, suivi-évaluation et formation est chargé de :

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de développement locaux ;

- suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels des collectivités territoriales ;
- dresser les bilans des réalisations des investissements des collectivités territoriales ;
- centraliser les données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser au profit des collectivités territoriales ;
- suivre les actions de formation organisées à l'attention des collectivités territoriales ;
- diffuser les outils didactiques élaborés par le Ministère au profit des acteurs locaux ;
- recueillir les demandes individuelles ou collectives de formation des acteurs de la décentralisation ;
- Tenir les statistiques des formations des acteurs (modules, nombre de formations, bénéficiaires, organismes dispensateurs, etc.) ;
- Accompagner les actions d'évaluation des performances des collectivités territoriales ;
- Aider le délégué à élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités de la délégation.

Article 8 : Les services pourront être subdivisés en unités fonctionnelles sous forme de divisions, sections et bureaux par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, lorsque les nécessités techniques de l'organisation du travail le justifient.

Article 9 : Les délégués et chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre. La nomination des délégués et des chefs de services obéit aux conditions d'accès aux postes de l'administration publique.

Article 10 : Le délégué régional a rang de directeur central et les chefs de service ont

le même rang que ceux de l'administration centrale.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°3305 du 31 Décembre 2007 portant création et organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du Territoire.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Directeur Général des Collectivités Territoriales et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0668 du 05 Juillet 2017 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP)

Article Premier: Le présent arrêté fixe l'organisation et les règles du fonctionnement du « Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP) ».

Article 2: Le CAPIP a pour missions principales d'accompagner le processus de formulation, de sélection et de programmation des projets d'investissements publics. A ce titre, il est chargé en particulier :

- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'investissement public ;
- de fixer les critères de sélection des projets susceptibles d'être inscrits au

programme d'investissement public (PIP) ;

- d'arrêter la liste indicative des projets du PIP à proposer au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur la base de l'évaluation du portefeuille national des Projets d'investissements publics (PNPIP) ;
- de prioriser les investissements à programmer tenant compte de leur rentabilité économique et sociale et des ressources disponibles
- de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation du PIP avec le cadrage macro-économique global et les objectifs de la politique nationale de développement ;
- de veiller à la bonne répartition inter et intra sectorielle des ressources budgétaires allouées à l'investissement;
- de valider sur le plan technique, le programme d'investissements Publics (PIP) et le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT).

Article 3 : Le CAPIP est présidé par le Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances en charge des questions budgétaires et comprend les membres suivants :

- le directeur général chargé des investissements publics/Ministère de l'Economie et des Finances, vice président ;
- le directeur général chargé de la politique économique et des stratégies de développement/ Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur général chargé du budget/ Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur chargé de la dette extérieure/ Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le directeur chargé du suivi-évaluation/ Ministère de l'Economie et des Finances.

Les représentants des Ministères sectoriels sont désignés à titre temporaire, en fonction des dossiers à examiner et de l'ordre du jour de la réunion du CAPIP.

Article 4 : Le CAPIP exerce ses missions sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le secrétariat du CAPIP est confié au directeur en charge de la programmation des investissements au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Il a pour mandats :

- d'examiner la recevabilité des requêtes soumises par les Ministères sectoriels ;
- d'établir les convocations et de dresser les procès – verbaux des réunions ;
- d'assurer l'intendance, l'organisation des réunions, la diffusion et l'archivage des rapports ;
- d'assurer la vulgarisation et la bonne compréhension du manuel de procédure et de tout autre document élaboré par le CAPIP.

Article 6 : Le CAPIP se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par bimestre, sur convocation de son Président.

Article 7 : Le CAPIP peut s'adjoindre, sur convocation de son président toute personne dont la vis est jugé utile pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour

Article 8 : Dans l'objectif d'améliorer la formulation des politiques et projets de développement. Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances une dotation budgétaire (DB-PIP) pour couvrir les charges d'études et de préparation de projets : destinée ainsi d'une part à renforcer les capacités du Comité d'analyse et programmation de l'investissement public et d'autre part à appuyer les départements sectoriels dans

l'élaboration de politiques sectorielles et la préparation des projets.

Cette dotation prend la forme d'un linge budgétaire inscrite annuellement dans la loi des finances initiale portant budget de l'Etat.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie et des finances, et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0734 du 17 Août 2017 portant création d'une commission de liquidation du Sénat

Article premier : Est créée une commission de liquidation du Sénat, qui se compose comme suit :

- Cheikh Ould MOHAMED SIDIYA, Inspecteur Général des Finances, Président
- Mohamed Yahya Ould MOHAMED YAHYA, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;
- Mohamed Lemine Ould DHEHBY, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre.

Article 2 : La commission dressera un inventaire des biens meubles et immeubles affectés au Sénat, la situation des droits du personnel ainsi que les avoirs et engagements financiers de l'institution. Elle procédera après vérification et confirmation, au règlement des droits arrêtés par une régie d'avance ouverte à cet effet dans les livres du Trésor Public.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté n°0649 du 21 Juin 2017 portant premier renouvellement de l'autorisation exclusive d'Exploration accordée en vertu du Contrat d'Exploration – Production portant sur le bloc C3 du bassin côtier

Article premier : Définition

- **CEP** désigne le Contrat d'Exploration – Production sur le bloc C3 signé le 17 avril 2013 par l'Etat Mauritanien d'une part, et, d'autre part la société Tullow Mauritania Limited, tel qu'amendé ultérieurement par l'avenant n°1 approuvé par le décret n°2016-112 du 21 juin 2016.
- Les mots utilisés dans le présent arrêté et qui sont définis dans le Code des Hydrocarbures Bruts prennent le sens qu'il y est leur donné.
- Les mots utilisés dans le présent arrêté et qui sont définis dans le CEP prennent le sens qu'il y est leur donné.

Article 2 : Premier renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration

En application de l'article 3.2 du CEP et sur demande du contractant, l'autorisation exclusive d'exploration dans le cadre du CEP est renouvelée, pour deux (2) années, à compter du 30 juin 2017, à l'intérieur du périmètre de recherche tel qu'il résulte de l'application de l'article 3.7 du CEP et

tel qu'il est défini par les coordonnées présentées dans l'article 3 ci – dessous.

Article 3 : Coordonnées du périmètre de recherche

Le périmètre de recherche durant la deuxième phase de la période de recherche est défini par les coordonnées suivantes :

Vert	X	Y
1	345000	1935000
2	355000	1935000
3	355000	1980000
4	340000	1980000
5	340000	2045000
6	335000	2045000
7	335000	2105000
8	370000	2105000
9	370000	2010000
10	375000	2010000
11	375000	1970000
12	380000	1970000
13	380000	1935000
14	375000	1935000
15	375000	1880000
16	355000	1880000
C	355000	1855000
B	335000	1855000
A	335000	1885000
20	340000	1885000
21	340000	1890000
22	355000	1890000
23	355000	1905000
24	345000	1905000

Article 4 : Garantie

En application de l'article 4.6 du CEP, le contractant a obligation de remettre au Ministre, dans les trente (30) jours suivant réception du présent arrêté, une garantie bancaire émise par une banque

Article 2 : cette carrière dont la superficie est égale à 25 Km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9, 10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	426.000	2.066.000
2	28	426.000	2.065.000
3	28	425.000	2.065.000
4	28	425.000	2.064.000
5	28	423.000	2.064.000

internationale de premier rang conformément à l'annexe 3 du CEP d'un montant de treize millions cinq cent mille Dollars Américains (13.500.000 US\$) couvrant ses engagements minima de 700 m² de sismique 3D et du forage d'un puits au cours de la deuxième phase de la période de recherche, conformément à l'article 4.2 du CEP.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juin 2017.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0730 du 14 Août 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n° 2494 pout le gypse dans la zone de Ndrancha nord (Moughataa de Akjoujt Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP-SARL)

Article Premier : La société national for Industry and Prospecting (NIP-Sarl) ci – après dénommée **NIP**, RC : 93949/GU /17958, tel 25000266, portable, 44499999, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°2494 pour le gypse, dans la zone de Ndrancha nord (Moughataa d'Akjoujt, wilaya de l'Inchiri).

6	28	423.000	2.065.000
7	28	424.000	2.065.000
8	28	424.000	2.066.000
9	28	425.000	2.066.000
10	28	425.000	2.067.000
11	28	426.000	2.067.000
12	28	426.000	2.071.000
13	28	430.000	2.071.000
14	28	430.000	2.066.000

Article 3 : NIP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008- 011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014 portant code minier.

Article 4 : NIP devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue de parois .

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des mines.

Article 5 : NIP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8 : NIP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchu.

Article 9 : NIP est tenue de fournir, à la direction en charge des mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de **1,6%** calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

Article 10 : NIP s'est acquittée, conformément aux dispositions du code minier, le droit de réception par quittance n°A02352570 et le droit rémunérateur et la redevance superficielle par quittance n°A02352682, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la

recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0731 du 14 Août 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2496 pour le calcaire dans la zone

d'Elasma Nord Ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société National for Industry and Prospecting (NIP-SARL)

Article Premier : La société national for Industry and Prospecting (NIP-Sarl) ci –après dénommée NIP, RC : 93949/GU /17958, tel 25000266, portable, 44499999, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°2496 pour le calcaire dans la zone d'Elasma Nord Ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : cette carrière dont la superficie est égale à **25 Km²**, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et10 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	476.000	2.120.000
2	28	476.000	2.115.000
3	28	475.000	2.115.000
4	28	475.000	2.110.000
5	28	469.000	2.110.000
6	28	469.000	2.111.000
7	28	473.000	2.111.000
8	28	473.000	2.116.000
9	28	474.000	2.116.000
10	28	474.000	2.120.000

Article 3 : NIP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008- 011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014 portant code minier.

Article 4 : NIP devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue de parois .

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des mines.

Article 5 : NIP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi

des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n °094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007

relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8 : NIP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchu.

Article 9 : NIP est tenue de fournir, à la direction en charge des mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de **1,6%** calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie, ou sur sa valeur **FOB** si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

Article 10 : NIP s'est acquittée, conformément aux dispositions du code minier, le droit de réception par quittance n°**A02352572** et le droit rémunérateur et la redevance superficielle par quittance n°**A02352683**, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°0732 du 14 Août 2017 fixant les conditions et les procédures d'agrément des sociétés d'embauche de la main d'œuvre portuaire

Article premier : Conformément aux dispositions du décret n°2014-172/PM, en date du 11 novembre 2014, fixant les conditions particulières d'emploi de la main d'œuvre portuaire, notamment son article 8, le présent arrêté a pour objet de définir les règles de la procédure d'agrément des sociétés d'embauche de la main d'œuvre portuaire.

Article 2 : On entend, au sens des dispositions du présent arrêté, par société d'embauche de la main d'œuvre portuaire, toute société de droit Mauritanien, constituée pour la fourniture du service d'embauche de la main d'œuvre portuaire.

Article 3 : Les sociétés constituées conformément aux dispositions de l'article premier du présent arrêté fournissent les services de la main d'œuvre portuaire au bénéfice des usagers des ports, et, le cas échéant, aux manutentionnaires.

Article 4 : Peut exploiter une société d'embauche de main d'œuvre portuaire, toute personne morale de droit privé doit remplir les conditions ci – après définies :

- être constituée conformément à la législation mauritanienne pertinente, en personne morale (société) ;

- le représentant légal de la personne morale, ainsi constituée, doit être de nationalité Mauritanienne et produire un certificat de non condamnation pour infraction à la réglementation sociale ou fiscale pour les deux dernières années ;
- s'engager par écrit à respecter les règles relatives à la sécurité portuaire ;
- s'engager à recruter, au moins dix (10) dockers permanents ;
- présenter une attestation de capacité financière de cent millions d'ouguiya ;
- présenter une caution bancaire d'un (1) million d'ouguiya, mobilisable en cas de non paiement des salaires des employés ;
- s'engager à assurer une formation à son personnel.

Article 5 : A la demande d'agrément adressée au Ministre chargé de Travail, devront être joints les documents et pièces ci – après :

1. une copie de la carte d'identité nationale, du mandataire légal de la société ;
2. les statuts de la société libellés en trois exemplaires ;
3. l'adresse complète du siège de la société ;
4. la liste des salariés mobilisés par la société ;
5. les dispositions de protection individuelle des employés ;
6. une copie de la déclaration d'ouverture auprès de l'inspection du travail territorialement compétente portant la décharge de celle – ci ;
7. une copie de l'immatriculation de la société à la CNSS ;
8. une copie de l'attestation de capacité financière ;
9. une copie du reçu de versement de la caution prévue à l'article 4 ci – dessus.

Article 6 : Sur la base de l'étude du dossier, ainsi constitué, conformément à l'article 5 ci – dessus, le Ministre chargé du Travail peut délivrer un agrément autorisant la société d'embauche de la main d'œuvre portuaire à exercer ses activités. L'agrément doit déterminer le ou les ports auprès desquels la société peut exercer ses activités.

Article 7 : Au-delà des dockers agréés, recrutés par la société d'embauche de la main d'œuvre portuaire, celle – ci inscrit sur un registre spécial, un personnel additionnel qu'elle peut mobiliser au besoin en cas de surplus d'activité. Un badge numéroté portant le nom et prénom du docker est délivré à tout inscrit sur ce registre.

Article 8 : Le registre prévu à l'article 7, est réactualisé tous les six mois et en sont retirés, les dockers qui ne se sont pas manifestés au cours de ladite période.

Article 9 : Le docker figurant dans le registre de la société d'embauche de la main d'œuvre portuaire a la priorité d'embauche en cas de surplus d'activité ne pouvant être pourvu par l'effectif officiel.

Article 10 : A titre de dispositions transitoires, le Ministre chargé du Travail, limitera la délivrance des agréments, au cours des trois premières années de mise en œuvre du présent arrêté, à une société d'embauche de main d'œuvre portuaire. Une évaluation du fonctionnement des dites sociétés et de leur impact sur l'emploi des dockers, sera réalisée par les départements chargés du travail, de l'Équipement et de la zone franche de Nouadhibou, avant la délivrance de nouveaux agréments.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0737 du 21 Août 2017 relatif à la Composition et la fixation des attributions de la commission tripartite portuaire et son règlement intérieur

Article Premier: En application des dispositions du décret n°2014-172/PM, en date du 11 novembre 2014, fixant les conditions particulières d'emploi de la main d'œuvre portuaire, notamment son article 5, le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions et le règlement intérieur de la commission tripartite portuaire.

Article 2: La Commission tripartite portuaire instituée au niveau de chaque Port est composée de :

- du directeur du Port concerné ou son représentant, président ;
- l'inspecteur du Travail du ressort ;
- Trois représentants titulaires des manutentionnaires et trois suppléants ;
- Trois représentants titulaires dockers et trois suppléants.

Article 3: Cette Commission tripartite est chargée :

- d'accorder un agrément aux dockers désirant exercer au port concerné en conformité avec les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2014-172/PM, en date du 11 novembre 2014, fixant les conditions particulières d'emploi de la main d'œuvre portuaire.
- d'élaborer un cahier de charge devant servir de base au Ministère chargé du travail pour l'agrément des sociétés d'embauche de la main d'œuvre portuaire devant servir dans le port concerné.

Article 4: Les membres de cette commission sont désignés pour un mandat renouvelable de deux ans, en cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des manutentionnaires ou des Dockers, le membre suppléant prévu à l'article précédent le remplace.

Article 5: La qualité de membre de la commission est déchuée d'office par :

- la perte de la qualité ou titre de laquelle a été désigné ;
- le décès ;
- l'absence répétée; au moins trois réunions périodiques.

En cas de vacance de poste pour l'une de ces causes, le membre suppléant devient titulaire pour ce qui est des manutentionnaires ou des dockers.

Les représentants de l'administration sont chargés pour leur qualité, l'administration procédera à leur remplacement.

Article 6: La Commission tripartite portuaire instituée au niveau de chaque port se réunit à chaque fois que de besoin et dans tous les cas tous les deux mois de manière périodique.

Article 7: Les décisions issues des délibérations de la commission sont prises à la majorité simple des membres, le Président et les membres titulaires sont, chacun, porteurs d'une voix.

Article 8: Les résultats des délibérations de cette commission sont publiés et affichés par les soins du directeur du port concerné (Président de la commission), qui doit également en assurer l'affichage dans un endroit visible et approprié.

Article 9: Les décisions de la commission sont susceptibles de recours dans les quinze jours suivant son affichage, devant

le Ministre chargé du travail, par la partie qui s'estime être lésée.

Article 10: Le Secrétariat de cette commission est assuré par l'inspection du travail du ressort. Elle établit les convocations, les procès-verbaux et conserve ses archives.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0328 du 29 Mars 2017 relatif à la Carte Professionnelle de Marin de Pêche artisanale et côtière

Article Premier: Les marins pêcheurs embarqués sur les embarcations de la pêche artisanale et côtière non pontées ou dispensées du rôle d'équipage doivent détenir une carte d'identification dénommée Carte Professionnelle de Marin de Pêche Artisanale et Côtière.

Elle est délivrée et renouvelée par les services de la Marine Marchande.

Article 2: La Carte Professionnelle de Marin ne peut être considérée ni utilisée comme un livret professionnel maritime.

Article 3: En vu d'obtenir sa Carte Professionnelle de Marin de Pêche artisanale et côtière, le postulant doit déposer un dossier auprès des services de la direction chargé de la Marine Marchande. Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande écrite ;

- Une copie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- Le Certificat de formation professionnelle maritime de marin pêcheur artisan délivré par le COFMP ou son équivalent ;
- Un extrait de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Un certificat médical prouvant l'aptitude à travailler en Mer ;
- 04 Photos d'identité.

Article 4: Les marins mauritaniens Professionnels artisans ou côtiers formés sur le temps sont reversés et obtiendront des cartes Professionnelles suivant des modalités fixées par le Ministre chargé des pêches et de l'Economie Maritime .

Article 5: La carte professionnelle de Marin de Pêche artisanale et côtière rédigée en langue arabe et française, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 6: La validité de la carte professionnelle Marin de Pêche artisanale et côtière est fixée à 10 ans.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Marine Marchande sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Arrêté n°0595 du 07 Juin 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et social des Pêches »

Article Premier : Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permanent du suivi économique et social du secteur des pêches. Il est créée une cellule dénommée « **Observatoire Economique et Social des Pêches (OESP)** ».

Article 2: La cellule est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en place d'un Observatoire Economique et Social. Elle est chargée en particulier de :

- mettre en place un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des Pêches ;
- la définition d'un cadre réglementaire et Institutionnel permettant d'assurer le suivi et l'évaluation socio-économique du secteur des Pêches et ses performances ;
- élaborer des cahiers de charges dans le cadre de Partenariat avec les producteurs et les utilisateurs des données du secteur ;
- assurer la publication régulière des notes de conjoncture et des rapports sur les performances du secteur des Pêches et sa contribution à l'économie nationale.

Arrêté 3: Il est créé un comité technique chargé de l'orientation, du suivi et de la validation avant la diffusion et publication des notes de conjoncture et les rapports relatifs aux résultats généraux de la pêche de l'observatoire.

Le comité technique de l'observatoire économique et social est composé de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

Il est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et comprend les membres suivants :

- Le Directeur de la Programmation et de la coopération ;
- Le directeur de l'aménagement des ressources halieutiques et des études ;
- Un représentant de l'IMROP ;
- Un représentant de l'ONISPA ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Coordinateur du PRAO ;
- Un représentant de l'Office National des statistiques (ONS) ;
- Un représentant du Centre Mauritanien d'analyse des politiques (CEMAP) ;
- Un représentant de la confédération nationale du patronat mauritanien ;

- Un représentant du cyber forum de la société civile.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Coordinateur de l'observatoire.

Le Comité Technique tient des réunions ordinaires chaque trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Arrêté 4 : La Cellule de l'Observatoire Economique et social des Pêches est gérée par l'unité de coordination placée sous l'autorité du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 5: L'unité de Coordination est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la réalisation de l'ensemble des activités de l'OESP. Elle est en particulier chargée de :

- suivre et de contrôler l'exécution des différentes tâches de la structure ;
- définir et suivre l'exécution du cahier des charges des structures partenaires ;
- faciliter l'intervention des experts nationaux et internationaux, coordonner leurs activités et de veiller à ce que les résultats des activités soient conformes aux produits et services attendus de l'Observatoire économique et sociale des pêches ;
- rendre compte régulièrement au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de l'état de mise en œuvre ;
- assurer le secrétariat du comité technique.

Article 6 : Le Coordinateur du Projet est chargé de veiller au bon fonctionnement de la cellule. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de l'unité. Il gère le personnel de la cellule. Il prend les dispositions appropriées pour

s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du projet.

Le Coordinateur de l'OESP ayant rang de Directeur Central adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La cellule de l'observatoire économique et social des pêches est structurée de la façon suivante :

- Une cellule d'analyse et de prévision ;
- Un personnel technique d'encadrement.

La cellule d'analyse et de prévision est composée de :

- Un économiste ;
- Un ingénieur halieute de la pêche ;
- Une assistante de direction chargée de la gestion de courrier et toute autre tâche jugée pertinente par le responsable de l'observatoire.

Des agents de saisie temporaires pour la saisie dans la base de données.

Le personnel d'assistance de l'observatoire ci-dessus peut être renforcé par des experts (nationaux et /ou étrangers) recrutés dans le cadre de contrat de prestation de service à courte durée pour fournir l'appui technique nécessaire à la mise en place et la pérennisation de l'observatoire économique et social.

Article 7: Financement

Le financement de l'observatoire économique et social des pêches est assuré par les ressources propres de l'Etat, notamment le fonds de promotion de la pêche et la contribution des partenaires techniques et financiers.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0672 du 06 Juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0595 du 07 Juin 2017 portant création et

organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et social des Pêches »

Article Premier : Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permanent du suivi économique et social du secteur des pêches. Il est créée une cellule dénommée « **Observatoire Economique et Social des Pêches (OESP)** ».

Article 2: La cellule est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en place d'un Observatoire Economique et Social. Elle est chargée en particulier de :

- mettre en place un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des Pêches ;
- définir un cadre réglementaire et Institutionnel permettant d'assurer le suivi et l'évaluation socio-économique du secteur des Pêches et de ses performances ;
- élaborer des cahiers de charges dans le cadre de partenariat avec les producteurs et les utilisateurs des données du secteur ;
- assurer la publication régulière des notes de conjoncture et des rapports sur les performances du secteur des Pêches et sa contribution à l'économie nationale.

Arrêté 3: Il est créé un comité technique chargé de l'orientation, du suivi et de la validation avant la diffusion et publication des notes de conjoncture et les rapports relatifs aux résultats généraux de la pêche de l'observatoire.

Le comité technique de l'observatoire économique et social est composé de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

Il est présidé par le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et comprend les membres suivants :

- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- Le directeur de l'aménagement des ressources halieutiques et des études ;
- Le directeur de Développement et de Valorisation des Produits de Pêches ;

- Le Directeur de la Programmation et de la coopération ;
- Un représentant de l'IMROP.
- Un représentant de l'ONISPA.
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Coordinateur du PRAO ;
- Un représentant de l'Office National des Statistiques (ONS) ;
- Un représentant du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CEMAP) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant du cyber forum de la société civile.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par le Coordinateur de l'observatoire.

Le Comité Technique tient des réunions ordinaires chaque trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Arrêté 4 : La Cellule de l'Observatoire Economique et social des Pêches est gérée par l'unité de coordination placée sous l'autorité du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 5: L'unité de Coordination est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la réalisation de l'ensemble des activités de l'OESP. Elle est en particulier chargée de :

- suivre et de contrôler l'exécution des différentes tâches de la structure ;
- définir et suivre l'exécution du cahier des charges des structures partenaires ;
- faciliter l'intervention des experts nationaux et internationaux coordonner leurs activités et de veiller à ce que les résultats des activités soient conformes aux produits et services attendu de l'Observatoire économique et sociale des pêches ;

- rendre compte régulièrement au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de l'état de mise en œuvre ;
- assurer le secrétariat du comité technique.

Article 6 : Le Coordinateur du Projet est chargé de veiller au bon fonctionnement de la cellule. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de l'unité. Il gère le personnel de la cellule. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du projet.

Le Coordinateur de l'OESP ayant rang de Directeur Central adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le personnel de la cellule peut être renforcé par des experts (nationaux et /ou étrangers) recrutés dans le cadre de contrat de prestation des services à courte durée, pour fournir l'appui technique nécessaire à la mise en place et la pérennisation de l'observatoire économique et social.

Article 7: Financement

Le financement de l'observatoire économique et social des pêches est assuré par les ressources propres de l'Etat, notamment le fonds de promotion de la pêche et la contribution des partenaires techniques et financiers.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0735 du 17 Août 2017 portant arrêt provisoire de la pêche au niveau du lac de la réserve du barrage de Foum Legleita du 15 Août au 30 Septembre 2017

Article premier : L'activité de pêche est arrêtée provisoirement au niveau du lac de la réserve du barrage de Foum Legleita du 15 Août au 30 Septembre 2017.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0671 du 06 Juillet 2017 portant autorisation d'occupation des parcelles du domaine public maritime accordée à l'Etat Major Général des Armées

Article premier : L'Etat Major Général des Armées (Marine Nationale) est autorisé à occuper des parcelles du domaine public maritime, chaque parcelle d'une superficie de 25.600 m² pour l'installation des stations Radar sur le littoral centré sur les coordonnées géographiques suivantes :

Noms de site	Coordonnées géographiques
TANIT	18°35,42N-016° 06,18W
MAHARAT	19° 05,52N - 016°16,11W
PK 28	17° 45,52 N- 016° 02,34W
PK 65	17° 31,14 N- 016° 04,54W
PK 140	16° 51,37 N- 016° 20,45W
CATT BOULE	16° 36,09 N- 016° 26,20W
MOULY	16° 24,42 N- 016° 30,38W

Article 2 : La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- B) le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté ;
- C) les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu environnemental ;

D) il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la pêche, de l'urbanisme, des domaines, de l'industrie et de l'environnement.

Article 3 : Le défaut de mise en valeur dans les trente six mois (36) qui suivent la signature du présent arrêté entraîne le retour des dites parcelles sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0753 du 30 Aout 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cellule du Programme National de Regroupement des Localités (PNRL) du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions, l'Organisation et le fonctionnement de la Cellule du Programme National de Regroupement des Localités (PNRL).

La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités est placée sous l'autorité du ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2: La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités a pour mission :

- la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de regroupement des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
- La définition, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes de création de villes nouvelles et d'extension et de modernisation des lieux habités ;
- L'élaboration et le suivi des conventions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en relation avec les missions de la Cellule ;
- La réalisation de toutes études rentrant dans le cadre des missions de la Cellule;
- La réalisation de toutes études rentrant dans le cadre des missions de la Cellule;
- L'élaboration et la mise en œuvre des politiques – Information – Communication relatives à la politique de regroupement des localités et de réorganisation des lieux d'habitation.

Article 3: La Cellule du Programme National de Regroupement des Localités peut être chargée de toute autre mission par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4: Le (PNRL) jouit d'une autonomie de gestion contrôlée et réglée par les lois et dispositions en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les Organes de la Cellule sont:

- Le Comité d'Organisation Stratégique (COS);
- La Coordination de la Cellule (CC)

Article 6: Comité d'Orientation Stratégique a pour missions:

- Veiller à l'harmonie et à la cohérence des activités du programme;
- Approuver le plan d'action et le budget annuel du programme ;

- Suivre les projets en cours d'exécution et formuler des avis techniques sur toutes les questions qui lui sont soumises;
- Assurer le suivi à posteriori des réalisations du programme;
- Adopter le document du projet de la cellule ainsi que son manuel de procédures administratives et financières.

Article 7: Le Comité d'Orientation Stratégique tient au moins trois (3) sessions ordinaires annuelles sur convocation de son président.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation de son président et à la demande de la coordination de la CPNRL.

Article 8: Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) se compose ainsi qu'il le suit :

- 1) Le Secrétaire Général du MHUAT, président ;
- 2) Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'action régionale
- 3) Le Directeur Général de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- 4) Le Directeur Général des bâtiments et équipements publics
- 5) Un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- 6) Un Représentant du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget ;
- 7) Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 8) Un Représentant du Ministère de la Santé ;
- 9) Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- 10) Un Représentant de l'Agence nationale TADAMOUN de lutte contre les Séquelles de l'esclavage, l'Insertion et la lutte contre la pauvreté ;

11) Un Représentant de l'Agence de Promotion de l'accès universel aux Services.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation Stratégique est assuré par le Coordinateur de la Cellule.

Article 9: L'organigramme de la Cellule ainsi que son règlement intérieur sont adoptés par le Comité d'Orientation Stratégique et approuvé par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire.

CHAPITRE 3: Ressources

Article 10: Les personnels permanents de la Cellule sont mis à disposition par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Les mises à dispositions susvisées sont attestées par notes de service.

Toutefois, la Cellule peut faire appel à des compétences externes affectées à des projets précis et pour des durées déterminées

Article 11: Les Ressources Financières de la Cellule proviendront de l'appui en fonctionnement et investissement consenti par le MHUAT, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, des accords de coopération ou de partenariats de tout autre financement décidés par le gouvernement.

Article 12: La gestion technique, administrative et financière de la cellule sera déterminée par son manuel de procédures adopté par le COS et approuvé par le Ministre, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 14: Le Secrétaire Général du ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n°0630 du 15 Juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1056 du 24 Septembre 2002 créant le Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA)

Article premier : Il est créé, sur l'ensemble du territoire national, un réseau de surveillance des maladies du bétail et de la faune sauvage, dénommé Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (REMEMA).

Article 2 : Le REMEMA a pour objectifs :

- de surveiller les maladies animales jugées prioritaires pour le pays, dont la liste est publiée par note de service du Ministre de l'Elevage ;
- de permettre la détection précoce des foyers de maladies surveillées par le réseau ;
- de fournir aux décideurs de la santé animale, et le cas échéant de la santé humaine, des informations précises sur les maladies surveillées par le réseau, en termes de répartition géographique, de prévalence d'incidence ;
- de doter la Mauritanie de l'instrument de surveillance nécessaire au respect de ses engagements internationaux ;
- de surveiller en collaboration avec les réseaux sous régionaux et les pays limitrophes, les maladies animales transfrontalières et le cas échéant, les maladies émergentes.

Article 3 : Le REMEMA est composé de :

- un comité de pilotage ;
- une unité centrale ;
- un réseau d'acteurs de terrain.

Article 4 : Le comité de pilotage est composé de :

Président : le conseiller technique chargé de la santé animale auprès du Ministre de l'Elevage

Vice – président : le directeur des Services Vétérinaires (DSV) ou son représentant

Membres :

- le Directeur de l'Office National de Recherches et Développement de l'Elevage (ONARDEL) ou son représentant ;
- les délégués régionaux du Ministère de l'Elevage (ME) ou leurs représentants ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- trois représentants des organisations professionnelles de l'élevage ;
- un représentant de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires ;
- un représentant de l'association des chasseurs de Mauritanie.

Le président du comité de pilotage invite au comité toute personne ressource, en particulier les responsables des projets et organisations appuyant l'élevage.

Article 5 : Le comité de pilotage a pour missions essentielles de :

- fixer les modalités de l'organisation structurelle et du fonctionnement du réseau ;
- fixer les objectifs sanitaires du réseau et s'assurer qu'ils sont bien atteints ;
- s'assurer que celui – ci dispose de moyens suffisants pour son fonctionnement et que ces moyens sont bien mis à la disposition des acteurs de terrain dans chaque délégation régionale.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, et au besoin sur convocation de son président.

Article 6 : L'unité centrale est composée de :

- **Président** : le chef du service en charge de la santé animale à la Direction des Services Vétérinaires (DSV)

Membres :

- Un animateur du réseau, le chef de division en charge de la surveillance épidémiologique à la Direction des Services Vétérinaires ;
- Un gestionnaire des données nommé par note de service du directeur des services vétérinaires sur proposition du président de l'unité centrale ;
- Un responsable des zoonoses, le chef service en charge de l'hygiène et sécurité sanitaire des aliments ;
- Un responsable des analyses de laboratoire, le chef service de pathologie infectieuse de l'ONARDEL ;
- Un chargé de communication, nommé par note de service du directeur des services vétérinaires sur proposition du président de l'unité centrale ;
- Un responsable des activités relatives à la faune sauvage nommé par note de service du DSV sur proposition du président de l'unité centrale ;
- Un responsable de la surveillance entomologique nommé par note de service du DSV sur proposition du président de l'unité centrale ;
- Des représentants des projets d'appui à la santé animale.

Article 7 : L'unité centrale a pour mission, de veiller au bon fonctionnement du réseau. A ce titre, elle doit en particulier :

- Elaborer, exécuter et évaluer le plan d'action annuel du réseau ;
- Proposer la liste des maladies animales prioritaires à surveiller ;
- Elaborer les protocoles et les plans de surveillance des maladies prioritaires ;
- Assurer la formation de tous les intervenants du réseau ;

- Compiler les rapports et les résultats des analyses de laboratoire et discuter les conclusions de ces analyses ;
- Emettre des rapports de synthèse à transmettre aux directeurs de services vétérinaires et de l'ONARDEL ;
- Informer les autorités sanitaires compétentes en cas de découverte d'un foyer de maladie réputée légalement contagieuse ;
- Mettre en œuvre la politique de communication du réseau (en particulier la publication d'un bulletin d'information trois fois par an et diffusion d'émissions radiophoniques et de télévision) ;
- Superviser le travail des acteurs de terrain ;
- Préparer les réunions du comité de pilotage et lui soumettre la liste des maladies à surveiller ;
- Concevoir et gérer la base des données de la santé animale ;
- Concevoir et organiser des enquêtes épidémiologiques ponctuelles et s'assurer de leur bonne réalisation ;
- Etablir les procès – verbaux des réunions de l'unité centrale et soumettre une copie au DSV et au directeur de l'ONARDEL ;

L'unité centrale se réunit ordinairement au moins une fois tous les deux mois, elle peut s'adjoindre toute compétente pour l'aider dans la réalisation de ses activités.

Article 8 : Les acteurs de terrain sont :

- **Le coordinateur régional :** il s'agit du vétérinaire ou du technicien d'élevage chargé auprès de la délégation régionale des activités de la santé animale, dont les missions sont :
 - Coordonner l'activité de l'ensemble des acteurs du REMEMA dans la wilaya et s'assurer que les investigations adéquates sont menées en cas de suspicion de foyer ;
- **L'agent vétérinaire du service public :** Il s'agit d'un technicien ou d'un assistant d'élevage ou d'un infirmier d'élevage en poste dans un chef – lieu de Moughataa, un arrondissement ou une localité particulière, ses missions sont :
 - Centraliser les rapports mensuels, les déclarations de foyers, les prélèvements pour les transmettre à l'unité centrale ;
 - Diffuser aux acteurs de terrain dont il est responsable les informations reçues de l'unité centrale.
- **Le vétérinaire libéral ou salarié :** il s'agit d'un docteur vétérinaire intégré au réseau dont les missions sont :
 - Recueillir des informations sanitaires au cours de son activité au sein de la délégation régionale et auprès des éleveurs informateurs ;
 - Informer immédiatement le coordinateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer ;
 - Effectuer le prélèvement nécessaire au diagnostic de laboratoire ;
 - Transmettre au coordinateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur l'état sanitaire de sa zone d'activité ;
 - Diffuser aux éleveurs les informations reçues du coordinateur régional.
- **L'agent responsable de faune sauvage :** il s'agit d'un docteur vétérinaire ou d'un assistant d'élevage ou d'un conducteur de l'économie
 - Recueillir des informations sanitaires au cours de son activité professionnelle ;
 - Informer immédiatement le coordinateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer ;
 - Effectuer le prélèvement nécessaire au diagnostic de laboratoire ;
 - Transmettre au coordinateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur l'état sanitaire de son secteur ;
 - Diffuser aux éleveurs les informations reçues du coordinateur régional.

rurale en poste dans un chef – lieu de Moughataa, un arrondissement ou un espace géographique protégé, ses missions sont :

- Recueillir des informations sanitaires concernant la faune sauvage au cours de son activité normale et auprès des personnes en contact avec la faune sauvage ;
- Informer immédiatement le coordinateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer parmi la faune sauvage ;
- Transmettre au coordinateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur son activité et l'état sanitaire de sa zone d'activité ;
- Diffuser à ses informateurs les informations reçues du coordonnateur régional.
- **L'éleveur informateur** : il s'agit d'un éleveur professionnel dont les missions sont :
 - Recueillir des informations sanitaires concernant son propre troupeau et ceux de son entourage ou de sa région ;
 - Transmettre toute suspicion de foyer à l'agent vétérinaire le plus proche ;
 - Diffuser aux autres éleveurs les informations reçues par le biais du réseau.

Article 9 : L'activité du REMEMA s'inscrit dans les attributions normales des structures du Ministère de l'Elevage (DSV – ONARDEL, Délégations régionales).

A ce titre, le fonctionnement du REMEMA est assuré par les crédits délégués à ces structures par le Ministère ou par un financement propre.

Le REMEMA peut cependant bénéficier de l'aide des partenaires au développement.

Article 10 : L'arrêté n°1056 du 24 Septembre 2002 portant création du réseau mauritanien d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMEMA) est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°0648 du 21 Juin 2017 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire est accordée au groupe : Opérations Portuaires Mauritanienes (OPM) d'un terrain de cinquante mille mètre carré (50.000 m²).

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à vingt cinq (25) ans.

Article 4 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte les clauses du cahier de charges relatif à cette autorisation.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0710 du 18 Juillet 2017 portant modification de l'arrêté n°2928 relatif à l'élargissement du périmètre de la Société Nationale d'Eau

Article premier : Il est supprimé du périmètre de la SNDE, objet de l'arrêté

n°2928/2014 du 14/08/2014, le centre ci – dessous :

Wilaya	Centre
Adrar	Chinguetti

Article 2 : Les ouvrages hydrauliques existant dans ce centre sont transférés à la commune de Chinguetti pour assurer leur exploitation.

Article 3 : Le Directeur Général de la SNDE et le Maire de la commune de Chinguetti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°0636 du 19 Juin 2017 portant approbation des règlements intérieurs et de la composition des structures délibérantes de l'institut supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.

Article Premier : Sont approuvés les Règlements Intérieurs de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises joints au présent arrêté.

Il s'agit du :

- Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, dans sa session du 13 mars 2013;
- Règlement Intérieur du Conseil d'Administration élaboré et adopté par

Article 2 : Le tableau suivant liste les commissions chargées des tâches sensibles liées aux concours et au conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

1. Concours

Intitulé commissions	Activités	Montant payable
Commission des experts externes	Traitement de dossiers technologues	3000 UM/dossier de technologue

celui-ci dans sa session du 19 mars 2015;

- Règlement Intérieur du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, adopté par le conseil d'administration, dans sa session du 10 novembre 2015 ;
- Règlement Intérieur du conseil de discipline, élaboré et adopté par le conseil d'administration dans sa session du 19 mars 2015.

Article 2: Est approuvée la composition : du Comité de gestion, du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, de la Commission des marchés de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises, telle que désignée par le Conseil d'Administration dans sa session du 19 mars 2015.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0650 du 22 Juin 2017 fixant les honoraires et motivations des diverses commissions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article premier : Le présent arrêté fixe les honoraires payables aux présidents et membres des commissions chargées de tâches sensibles, ou d'un travail qui, sur le plan de la complexité et compétences spécifiques requises, est d'un niveau tel il pourrait valablement justifier le recours à la mobilisation d'un appui technique.

	Traitement des dossiers Maître/conférences	5000 UM/dossier de Maître assistant ou maître conférence
Commission de pilotage	Supervision le concours dans les différents établissements	Un montant forfaitaire de 400000 UM/chaque membre
Commission secrétariat et informatique	Réception des dossiers, saisie des données des candidats	Un montant forfaitaire de 200000 UM/chaque membre
Commission d'élaboration tirage et emballage	Emballage les dossiers avant et après les entretiens	Un montant forfaitaire de 150 000 UM/chaque membre
Commission entretien	Chargée de l'entretien avec les candidats recevables	Un montant forfaitaire de 200 000 UM/chaque membre
Commission d'appui	Personnel appui	Un montant forfaitaire de 50000 UM/chaque membre

2. Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS)

Intitulé commissions	Activités	Montant payable
Membres (CNESRS)	Avis sur toutes les questions pédagogiques et académiques ainsi que les politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Un montant forfaitaire de 200 000 UM/ pour chaque membre
Sous commission (CNESRS)	Préparation dossiers du (CNESRS)	Un montant forfaitaire de 60000 UM/pour le président et 50 000 UM/pour chaque membre
Personnel de la saisie et secrétariat (CNESRS)	Secrétariat	Un montant forfaitaire de 50 000 UM/pour chaque membre
Personnel appui (CNESRS)	Personnel appui	Un montant forfaitaire de 50 000 UM/pour chaque membre

Article 3 : Outre les commissions listées à l'article 2, toute commission chargée d'un travail jugé par l'ordonnateur comme vérifiant au moins l'un des critères suivants :

- Un travail extrêmement sensible ;
- Un travail lourd, continu sans considération des horaires officiels quasiment non interruptible avec des délais d'achèvement très courts et limités ;
- Un travail impliquant un effort de conception, de recherche et de production tel qu'il aurait pu justifié la mobilisation d'un appui technique.

Peut être encouragée par le paiement d'une motivation forfaitaire de 500 000 Um maximum pour les présidents et 400 000 UM pour les membres.

Article 4 : Les commissions visées aux articles 2 et 3 doivent être constituées par note de service du Secrétaire Général.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Contrôleur Financier auprès du MESRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0709 du 18 Juillet 2017 portant création d'un compte bancaire ouvert au nom de l'institution de jeunesse et fixant les règles de son fonctionnement et de contrôle

Article premier : Les fonds de l'institution de jeunesse seront logés dans un compte ouvert à son nom dans une institution financière de la place.

Article 2 : Pour toute opération financière, il faut deux signatures :

- Signature du gestionnaire de l'institution ;
- Signature du percepteur départemental.

Article 3 : Le Gestionnaire de l'institution est chargé des opérations de dépôt et de retrait et conserve toutes les pièces justificatives du mouvement du compte.

Article 4 : Le contrôle de ce compte relève des compétences de l'inspection interne du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui établit à la fin de chaque année financière, un rapport sur la situation du compte et l'envoie au Ministre chargé de la Jeunesse. En cas de dysfonctionnement constaté dans la gestion de ce compte, le dossier pourrait être envoyé à l'inspection générale des finances pour statuer sur le sujet et prendre les mesures nécessaires.

Article 5 : Le gestionnaire de l'institution de jeunesse est obligé de présenter devant l'inspection interne du Ministère de la Jeunesse et des Sports toutes les pièces justificatives du mouvement du compte.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances

chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°0631 du 15 Juin 2017 portant création d'une cellule nationale pour le renforcement du rôle des femmes au Sahel

Article premier : Il est créé une cellule nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales pour le Sahel.

Article 2 : Cette cellule fait partie de la plateforme régionale des femmes du Sahel initié par les pays du G5.

Article 3 : La cellule est composée de :

- Mme Mah Mint Youness, Directrice de la Promotion Féminine et du Genre, Coordinatrice de la Cellule ;
- Mme Habsa Kane Députée représentante de l'Assemblée Nationale, membre ;
- Mme Diye Ba personne ressource, membre ;
- Mme Maty Mint Boide, personne ressource, membre ;
- Mme Tahra Mint Ejih, Présidente d'ONG représentante de la société civile, membre ;
- Madame Zeinabou Mint Sideini, représentante du milieu rural, membre ;
- Mme Raghietou Cherif Abdel Kader, représentante du milieu rural, membre.

Article 4 : La Cellule Nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales pour le Sahel est chargée de :

- l'élaboration et l'exécution des plans d'actions pour la cellule nationale en

matière de lutte contre l'extrémisme violent au Sahel ;

- l'exécution des plans d'action de la plateforme régionale des femmes du G5 ;
- la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationales en matière de lutte contre l'extrémisme violent au Sahel ;
- la coordination et le suivi des actions de la plateforme régionale des femmes du G5 ;
- la gestion des moyens financiers, matériels et humains mis à la disposition de la cellule.

Article 5 : La cellule nationale se réunit tous les trois mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0641 du 20 Juin 2017 portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la carte de personne handicapée

Article premier : Il est créé au sens de l'article 4 de l'ordonnance portant protection et promotion des personnes handicapées une commission technique chargée de définir la forme, le contenu, la procédure d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de la carte de personne handicapée.

Article 2 : La commission technique chargée de la carte de personne handicapée comprend :

- le directeur des personnes handicapées, Président ;
- un médecin désigné par le Ministre de la Santé, membre ;
- quatre représentants de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales de personnes handicapées ;

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est utile aux réunions de la commission.

Une commission régionale, présidée par la coordinatrice régionale du MASEF, réceptionne les dossiers au niveau régional et les transmet à la commission technique centrale.

Article 3 : La commission technique de la carte de personne handicapée est chargée d'examiner et de rendre un avis sur :

- les dossiers, dont elle est saisie, pour statuer sur la catégorie de la carte d'handicap, la nature, la durée de sa validité, le degré du handicap et les prestations qu'elle procure compte tenu du besoin du handicap et de la situation socioéconomique du demandeur.

Article 4 : La direction des personnes handicapées reçoit les dossiers, les examine et les soumet à la commission technique et assure le suivi de tout ce qu'elle décide.

La direction des personnes handicapées assure le secrétariat de la commission à travers l'élaboration des dossiers, l'invitation des membres de la commission, la rédaction des procès – verbaux, la tenue des registres y afférents, l'information et la coordination de l'information des parties concernées, la délivrance des cartes de personne handicapée.

Article 5 : La commission technique de la carte de personne handicapée se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par mois et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 6 : La commission technique de la carte de personne handicapée peut convoquer la personne qui sollicite l'obtention d'une carte de personne handicapée.

Article 7 : Le demandeur d'une carte de handicap est informé de la décision relative à sa requête dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter du dépôt de sa requête auprès des services compétents de la direction des personnes handicapées.

Article 8 : En cas de refus de la carte de handicap demandée, le requérant peut par écrit demander à la direction des personnes handicapées la révision de sa décision.

Dans ce cas, il doit présenter de nouveaux justificatifs dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la notification du refus.

La personne titulaire d'une carte de handicap peut demander la révision de son dossier en cas d'apparition d'un changement ou évolution de son état de santé justifié par des pièces médicales.

Les délais prévus par l'article 7 du présent arrêté sont applicables aux demandeurs de révision des décisions de la commission.

Article 9 : La commission technique de la carte de handicap se base, lors de l'examen des dossiers, sur les critères relatifs aux aspects médicaux, fonctionnels psychologiques, sociaux et économiques.

Sont pris en considération lors de l'examen des aspects médicaux et fonctionnels :

- la cause de la déficience ;
- la nature et le degré de la déficience ;
- l'effet de la déficience sur les fonctions de la personne et sur son autonomie ;
- le besoin d'une personne à une réhabilitation, aux instruments et appareillage, aux aides techniques et à l'assistance d'un tiers.
- L'aptitude d'une personne à accomplir ses activités quotidiennes essentielles personnelles.

Il est pris en considération lors de l'examen des aspects psychologiques, sociologiques et économiques l'aptitude de la personne à participer aux principaux domaines de la vie socioprofessionnelle et à son intégration dans la société.

La commission peut en cas de besoin demander à l'intéressé des examens médicaux et paramédicaux complémentaires. Dans ce cas, la réponse est notifiée à l'intéressé dans la limite des délais prévus par l'article 7 du présent arrêté.

La commission technique de la carte de handicap peut, le cas échéant, se référer à une grille du handicap qu'elle établit elle-même.

Article 10 : Le dossier concernant la demande de carte de handicap comprend les pièces suivantes :

- Une demande écrite adressée au Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les majeurs ou tuteurs, un extrait de naissance pour les mineurs de moins de 10 ans ;
- Un certificat médical délivré par un médecin chef de moughataa ou un spécialiste selon le modèle déterminé par la commission ;
- Un certificat de résidence.

Article 11 : La carte de personne handicapée prend la forme d'un rectangle et de couleur blanche pour toutes les catégories d'handicap.

Le recto de la carte comporte le sceau de l'Etat, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, un numéro national d'identification (NNI), un numéro d'ordre, une photo d'identité de son titulaire, des informations sur son état civil. Le verso, la durée de la validité, l'adresse ou numéro de téléphone, la résidence, le degré de son handicap et le cachet de l'administration.

Le degré du handicap est exprimé par un trait droit de couleur verte au recto de la carte et ce comme suit :

- Un seul trait : handicap léger
- Deux traits : handicap moyen
- Trois traits : handicap profond.

La carte de personne handicapée donne lieu à des droits et à des avantages en matière d'accès aux soins, de réadaptation, d'aides techniques, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion des personnes handicapées.

Article 12 : La durée de la validité de la carte de personne handicapée est fixée à

cinq ans sur appréciation de la commission technique de la carte de personne handicapée. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire ou son tuteur légal.

Article 13 : Tout abus dans l'utilisation de la carte de personne handicapée en l'exploitant à des fins contraires entraîne son retrait de façon temporaire ou définitive.

Article 14 : Toute personne qui se confère la qualité de « personne handicapée » en utilisant la carte d'autrui est passible de poursuite judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : La commission technique de la carte de handicap produit dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de chaque semestre un rapport au Ministre chargé des Affaires Sociales, sur ses activités durant le semestre écoulé.

Article 16 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de l'Etat ; ils couvrent les activités et les frais d'impression de la carte, d'organisation de réunion et de fonctionnement de la commission ; ils peuvent être financés par des contributions privées ou des partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances Chargé du Budget**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0599 du 08 Juin 2017 portant délégation de pouvoir pour autoriser la création de régies de recettes dans les communes autres que les chefs lieux de Wilayas et de Moughataa

Article premier : Les Walis ont délégation de pouvoir pour autoriser la création des

régies de recettes pour les communes autres que les chefs lieux de Wilayas et de Moughataa relevant de leur ressort territorial, après délibération du conseil municipal et avis conforme du comptable assignataire.

Article 2 : Sur la base de l'autorisation susmentionnée, les maires procèdent par arrêté (s) à la création des régies de recettes et la nomination du ou des régisseur (s). La nomination des régisseurs est soumise à l'agrément du comptable assignataire.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0713 du 19 Juillet 2017 portant création d'une perception du Trésor Public auprès de la Moughataa de Dhar dont le chef – lieu est N'Beiket Lahouach
Article premier : Il est créé une perception du Trésor Public à la Moughata de Dhar dont le chef – lieu est N'Beiket Lahouach dénommée perception de la Moughataa de **Dhar dont le chef – lieu est N'Beiket Lahouach.**

Article 2 : Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du payeur des dépenses déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du trésor et comptable principale de la Commune.

Article 3 : La perception est chargée de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature, les recettes communales, ainsi que le paiement des dépenses de l'Etat et les dépenses communales.

Article 4 : Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité mensuelle. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité mensuelle à la paierie des dépenses déconcentrées de l'Etat.

Article 5 : La perception de **Dhar dont le chef – lieu est N’Beiket Lahouach** est classée à la quatrième catégorie des postes comptables.

Article 6 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l’Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l’Economie et des Finances chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0738 du 21 Août 2017 portant liste des matériels et équipement de la société ATLANTIQUE PEINTURE SARL bénéficiant de l’application d’un taux cumulé au titre du Code des investissements dont les clauses sont définies sur le certificat d’investissement.

Article Premier: La liste des matériels et équipements de la société ATLANTIC PEINTURE-SARL ci-après, bénéficie d’un taux cumulé de 3,5% de la valeur en douane

LISTE DU MATERIELS ET EQUIPEMENTS PROPOSES A L’EXONORATION

N°	Nomenclature	Désignation	Unité	PU/Euro	PT /Euro
1	843880	Disperser et empâteuses	3	15 245,0	45 735,0
2	841869	Mélangeur	1	7 622,0	7 622,0
3	843880	Presse Hydraulique	1	1 143,0	1 143,0
4	841582	Conditionneurs semi-automatiques	2	1 905,5	3 891,0
5	731029	Cuves Inox	2	2 2996,5	4 523,0
6	731029	Cuves en Tôles noires	4	381,6	
7	842489	Fardeleuses semi-automatique	100	165, 0	
8	842790	Visio mètre	1	50,0	50,0
9	901580	P pénétromètres	1	50,0	50,0
10	901580	Picnomètres	2	122,5	245,0
11	901580	Jauge de finesse	1	50,0	50,0
12	901580	Laboratoire de contrôle de qualité	1	14 850,0	14 850,0
13	901580	Broyeuses	3	6 098,0	18 294,0
14	841582	Ligne de conditionnement de produits finalisés	1	7 622,0	7 622,0
15	842382	Balance électrique de haute pression	2	381,0	762,0
16	842382	Grades Balance électriques pour pesée des produits	3	101,7	305,0
17	842890	Transpalettes	4	130,7	522,0
Total					123 659

Article 2: Les avantages obtenus 3,5% à travers le présent arrêté et suivant la liste ci-jointe demeurent soumis aux contrôles de la Direction Générale des Douanes (valeur en douane et documents douaniers y afférents) .

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV - ANNONCES

Avis de perte de titre foncier n° 6349/17

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Souelim, notaire titulaire de la charge numéro 10 à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamedou Mohamed Mahmoud Bedda, né le 01/12/1953 à Akjoujt, titulaire NNI 3268647219, agissant et parlant au nom et pour son compte; Lequel a déclaré devant nous la perte du titre foncier n° 4922/Cercle du Trarza, formant le lot n° 87, de l'ilot El, Teyarett, d'une contenance de 02a 17ca établi au nom de: Mohamedou Mohamed Mahmoud Bedda.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix sept et le vingt Septembre.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11607 Cercle du Trarza (Lot n° 159 bis-B. Ilot Ksar Ancien), au nom de Mr: Ahmed Jiddou El Moustapha Didi, suivant la déclaration de Mr: Lemrabbott Sidi Mohamed Bodah, né en 1968 à Nouakchott, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 16847 Cercle du Trarza (Lot n° 88 J-5, Ilot Teyaret), au nom de Mr: Cheikh Babbe Ould Moustapha, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Zaïd, né en 1974 à Teyaret, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11641 (Lot n° 465, Ilot C 6 Teyaret), au nom de Mr: Abdellahi Ahmed Ahmed El Hadi, suivant la déclaration de Mr: Abdellahi Salem Ahmed Moud, né en 1951 à Ouad Naga, titulaire du NNI N° 7570877743 il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 63/Cercle du Trarza, au nom de Mr: Moustapha Ben Moussa, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mahmoud Bastami, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2726/Cercle du Trarza (Lot n° 103 Ilot G Capital), au nom de Mr: Seyid Moulaye Ely El Arbi, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mahmoud Bastami, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n°

5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0252 du 13 Octobre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Pour l'Environnement, l'Education et à l'Action Sociale»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Lassana Abdoulaye Cissé

Secrétaire Générale: Fatim Youssouf Fall

Trésorière: Hady Adama Diallo

Récépissé n°0256 du 13 Octobre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de l'Education, de la formation et du Développement en Mauritanie»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Educatifs, Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Djiby Gourmo Thiam

Secrétaire Général: Mamadou amadou niang

Trésorière: Zeïnèbou M'békou Thiam

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>jomauritanie@gmail.com</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... .30000 UM</p> <p>Pour les Administrations 20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		